

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT de la GIRONDE - Arrondissement de LIBOURNE



MAIRIE DE SAVIGNAC DE L'ISLE

33910



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DES
TRAVAUX SUR LE CHEMIN RURAL N°13
« Chemin des Justices dite Bois du Pont »

Le Maire de la commune de Savignac de l'Isle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le chemin rural n°13 « Chemin des Justices dite Bois du Pont » il a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation des voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente interdiction temporaire de circulation sur le chemin rural n°13 s'applique **à partir du jeudi 12 juillet 2021 et pendant la durée des travaux.**

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction ou de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Savignac-De-L'Isle.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services de gendarmerie du canton de Guîtres ainsi qu'au centre routier départemental.

ARTICLE 7 :

Mme le Maire de la commune de Savignac-De-L'Isle, le Major du Groupement de Gendarmerie du Canton de Guîtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Savignac de l'Isle, le 12 juillet 2021

Le Maire

Chantal GANTCH